



Motifs de la décision

Décret relatif aux plateformes industrielles

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 29 mai 2019 au 19 juin 2019 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-16-janvier-2018-projet-d-arrete-modifiant-a1773.html>

Sur les 7 contributions reçues lors de la consultation : 1 était défavorable au projet de décret, 5 ont proposé des modifications et 1 ne concernait pas le projet de décret.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions reçues :

- La formulation de l'article R.515-120.a été précisée pour une meilleure compréhension du texte.
- Le partage des responsabilités dans la cadre d'un changement de périmètre et dans la cadre d'une dissolution a été clarifié. .
- La « prise en compte » des valeurs limites des ICPE et le contrôle qui sera exercé par le Préfet a été définie.
- Le mot « adhérent » a été remplacé par le mot « partenaire ».

Le texte publié tient compte d'un ensemble d'observations :

- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - prévoir une entrée en vigueur au 1er janvier 2020 ;
 - préciser que le gestionnaire de la plateforme est l'un des exploitants ICPE qui fait partie du groupement. Donc modifier l'article R.515-117 :
 - en complétant le a) par : et qui est exploitant d'au moins une des ICPE regroupées,
 - au b), après le mot « incombent », en remplaçant les mots « lorsqu'il dispose lui-même de sa qualité d'exploitant » par les mots « en sa qualité d'exploitant »;
 - au §2 du IV de l'article R.515-117 : préciser que les obligations auxquelles il est fait allusion dans cet alinéa sont les obligations du gestionnaire prévues au I du même article ;
 - à l'article R.515-120 : remplacer le mot « installations » par « équipements » quand il se réfère aux équipements d'épuration en aval. Préciser la deuxième phrase pour indiquer que la valeur limite d'émission de polluants ou le schéma de maîtrise des émissions pour chaque installation est déterminé de manière à ce que, après prise en compte de la capacité épuratoire des équipements situés en aval, le rejet final soit conforme aux valeurs limites d'émission pour le rejet concerné et qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu naturel ;

- à l'article R.515-121, compléter les références réglementaires visant à exclure d'une part le cumul avec la mutualisation des garanties "Seveso" au sein d'une même entreprise, d'autre part l'application du dispositif aux garanties additionnelles
- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières (CCLRF) :
 - Pas de modification apportée.

Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil d'État : outre des améliorations rédactionnelles, deux dispositions ont été disjointes :

- le retrait de la liste des plateformes ; considérée comme une sanction administrative, le Conseil d'État a estimé que le Gouvernement ne tient pas des dispositions de l'article L. 515-48 du code de l'environnement une habilitation lui permettant d'introduire une sanction propre aux plateformes. Néanmoins il a estimé qu'il n'était pas nécessaire de préciser dans le texte cette possibilité de retrait, puisque si le ministre est compétent pour inscrire une plateforme sur la liste ministérielle, il l'est aussi pour la retirer de la liste, si les conditions de son inscription ne sont plus remplies.
- la possibilité de mutualisation des garanties financières sur la plateforme. La section des travaux publics a émis de fortes réserves sur l'étendue de l'habilitation législative permettant de prévoir par décret la mutualisation de ces garanties financières qui n'entrerait pas dans le champ de « la mutualisation de la gestion de certains des biens et services qui leur sont nécessaires ».